Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

Conseil Supérieur des Installations Classées

SEANCE du 22 mai 2003

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER (président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du Service de l'Environnement Industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (fédération nationale des syndicats d'exploitation agricoles)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DU FOU DE KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LUCAS (DPPR)
M. LEGRAND (DARPMI, Ministère de l'Industrie)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)
M. FRITSCH (Ministère de l'équipement – DGUHC-QC)
M. VASSEUR (assemblée permanente des chambres d'agriculture)

Rapporteurs et invités :

M. DUMONT
Mme. BUSSON
M. EWALD
Mme BLANC
M. RUGE SAWICKI
Mme PASSOUNAUD

* * *

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil en date du 13 mars 2003.

2 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2524 : minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise ou le verre (ateliers de taillage, de sciage et de polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW

Rapporteur : Sandrine BUSSON, Philippe LUCAS

3 – Projet d'arrêté relatif aux critères et aux méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 (explosif), H2 (comburant), H3 (inflammable et facilement inflammable)

Rapporteur : Muriel PASSOUNAUD

4 – Proposition de directive établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté.

Rapporteur : Patricia BLANC, Christophe EWALD

5 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 sur les conditions d'éloignement imposées pour l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (première partie, prise en compte du BLEVE pour les GPL).

Rapporteur : Jan RUGE SAWICKI

6 – Questions diverses

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance en date du 13 mars 2003

M. JEANSON relève des erreurs de frappe à la première ligne de la page 8 et au sixième alinéa de la page 14 du compte-rendu.

Dans un souci de clarté, **M. UYTTERHAEGEN** propose de supprimer, à la page 13, la référence à la question qu'il a posée au rapporteur.

M. DUMONT souhaite que le mot « avantage » dans son intervention, page 15, soit remplacé par le terme « intérêt ».

M. BROCARD souhaite des modifications relatives à ses interventions : page 13, « **M. BROCARD** demande des précisions sur la technologie utilisée pour vérifier l'étanchéité » ; de la même manière, page 7, « **M. BROCARD** se demande si les seuils de l'autorisation sont bien adaptés ».

*

Sous réserve des modifications apportées en séance, le procès-verbal de la réunion du 13 mars 2003 est approuvé à l'unanimité.

* * *

2 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2524 : minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise ou le verre (ateliers de taillage, de sciage et de polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW

Rapporteur : Philippe LUCAS

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM ABAUZIT, BARTHELEMY, JEANSON, du FOU de KERDANIEL, BROCARD, SOL

Le rapporteur rappelle que la rubrique 2524 concerne principalement le secteur de la pierre dimensionnelle et ornementale dans laquelle sont rangés les marbres, les roches marbrières, les granits, les ardoises et le verre. Le secteur verrier est également concerné. Le nombre des installations recensées par le logiciel GIDIC pour cette rubrique s'élève à 183. Les nuisances que cette activité engendre sont essentiellement assimilables à des inconvénients de voisinage. C'est la raison pour laquelle il est envisagé un relèvement du seuil de la nomenclature. Le rapporteur indique que la consultation générale qui proposait un seuil de 150 kW a fait l'objet d'une seule observation : selon le syndicat SN ROC, il n'y a pas d'installation entre 40 kW et 150 kW. En effet, les ateliers équipés de machines pour le sciage et le polissage de matériaux naturels dépassent très généralement ce seuil. Le rapporteur indique qu'il en existe dans d'autres secteurs industriels. Le dossier soumis au Conseil propose de relever ce seuil à 400 kW, ce qui permet de continuer d'inclure dans les installations classées les plus importants ateliers, qui sont les premiers responsables des nuisances. Compte tenu des données disponibles dans GIDIC. ce relèvement conduirait à déclasser 80 % des installations. Ces installations déclassées seraient alors soumises à la réglementation générale relative au bruit et relèveraient de la police du maire.

M. JEANSON s'interroge sur les motivations des élus municipaux pour appliquer la nouvelle réglementation. Il estime, en effet, que la plupart des maires seront partagés entre l'application de la réglementation et la préservation du tissu industriel de la commune. Il constate, en revanche que les DRIRE répondent en général aux plaintes des associations. Il désapprouve donc l'analyse qui est faite dans le projet de décret.

M. CHEVET considère que le temps passé par l'inspection des installations classées à ces vérifications pourrait être consacré à des tâches plus importantes.

M. du FOU de KERDANIEL propose de remplacer l'expression « ateliers de taillage, de sciage et de polissage » par l'expression « travail mécanique des minerais naturels ». **Le rapporteur** propose de ne pas retenir cette expression qui n'a pas fait l'objet de la consultation.

M. SOL considère qu'il serait souhaitable de solliciter l'association des maires de France (AMF) pour sensibiliser les premiers magistrats des communes sur cette question. **M. SOL** craint, en effet, que, sans un certain effort pédagogique, les maires ne comprennent pas l'enjeu de la modification de la nomenclature.

M. BROCARD est particulièrement sensible aux arguments développés par **M. JEANSON**. Il observe néanmoins que les seuils proposés correspondent à une évolution de la technologie et sont mieux adaptés à la puissance des machines qui taillent le granite et à leur évolution technologique.

M. BARTHELEMY indique que les maires pourront réglementer les installations non classées par application du Code de la Santé Publique.

M. FOURNIER souhaite connaître les conseils sur lesquels un maire pourra s'appuyer pour régler le problème des nuisances dûes au bruit.

Mme DUPUIS rappelle l'existence d'une réglementation nationale sur les nuisances sonores. Elle répond, par ailleurs, que les maires pourront s'appuyer sur les DDASS.

M. JEANSON estime qu'il serait certainement plus utile de renforcer les effectifs des DRIRE plutôt que de chercher à élever le niveau des seuils.

M. ABAUZIT rappelle que le maire n'est pas le seul magistrat à gagner en compétences en ce domaine. En effet, le juge civil voit ses compétences élargies dans ce domaine.

M. BARTHELEMY s'étonne que le document qui est soumis à l'examen des membres du Conseil supérieur des installations classées n'ait pas recensé les installations classées relevant de la rubrique 2524 et qui sont des annexes des carrières. Leur nombre est pourtant relativement important pour les chantiers d'ardoise, de marbre ou de granit. Il observe en outre que le seuil de 40 kW se retrouve dans d'autres rubriques. Il sera donc nécessaire de procéder à la modification des seuils de ces rubriques et le Conseil aura alors à examiner l'ensemble des catégories d'installations concernées par le seuil de 40kW.

Le rapporteur signale que, pour des rubriques utilisant le même seuil, la nature de la nuisance peut varier selon les rubriques. Il ajoute que la DPPR a pour objectif d'harmoniser les seuils des rubriques lorsque les nuisances sont de même nature.

M. JEANSON rappelle qu'en l'état actuel des informations dont dispose le Conseil, et, pour des raisons de principe, il ne peut approuver le projet.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2524 : minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise ou le verre (ateliers de taillage, de sciage et de polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW. Il souhaite que l'administration examine l'ensemble des rubriques concernées par le seuil de 40 kW et lui communique des propositions sur ces rubriques. Il estime que cette question doit faire l'objet d'un traitement global.

* * *

3 – Projet d'arrêté relatif aux critères et aux méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 (explosif), H2 (comburant), H3 (inflammable et facilement inflammable)

Rapporteur : Muriel PASSOUNAUD et Hervé VANLAER

Sont intervenus : MM SOL, JEANSON, UYTTERHAEGEN, FOURNIER, CAYEUX

Le rapporteur rappelle que la directive européenne 91/689/CEE relative aux déchets dangereux introduit dans le droit communautaire la notion de « déchets dangereux ». Lesdits déchets sont définis par une liste établie sur le plan communautaire. Ils sont réputés posséder une ou plusieurs des 14 propriétés de danger (H1 à H14). La directive prévoit également que ces déchets doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans des installations dédiées et doivent faire l'objet d'une meilleure traçabilité. S'agissant des méthodes d'évaluation de ces propriétés de danger, la directive indique qu'il convient d'utiliser celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE. Néanmoins, cette dernière annexe n'intègre pas les méthodes permettant d'évaluer l'ensemble des propriétés de danger. Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets prévoit que des arrêtés ministériels pourront être pris pour fixer les critères et les méthodes d'évaluation de ces propriétés de danger après avis du Conseil supérieur des installations classées. Un tel travail, rappelle **le rapporteur**, a été effectué pour les critères H1 (déchets *explosibles*), H2 (déchets comburants) et H3 (déchets inflammables). De telles méthodes n'ont pas à être employées systématiquement, mais seulement dans les rares cas où il semble nécessaire de tester le déchet pour ces propriétés.

La méthode consiste à évaluer les propriétés de danger H1, H2 et H3 soit par :
- La connaissance de la composition du déchet,
- La réalisation d'essais de laboratoires normalisés sur le plan international.

Lesdits essais sont basés sur deux types de supports réglementaires techniques :
- Certaines épreuves sont tirées de l'annexe de la directive 92/69/CEE, c'est-à-dire la réglementation sur les substances ;

- Certaines épreuves de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour le Transport de Marchandises Dangereuses. L'arrêté du 5 décembre 1996 (arrêté « ADR ») relatif au transport des marchandises dangereuses reprend ces épreuves ou fait le plus souvent renvoi vers le manuel de l'ONU qui définit de manière très rigoureuse les essais.

M. UYTTERHAEGEN déplore la faible lisibilité de l'annexe 1. Il s'étonne, en outre, de la complexité du référencement qui intègre les paramètres H3A pour les gaz, H3A et H3B pour les liquides et H3A pour les solubles. **M. UYTTERHAEGEN** estime qu'en ne retenant que la référence H3, la compréhension du projet d'arrêté et de l'annexe 1 aurait certainement été plus grande.

Le rapporteur précise que la distinction entre H3A pour les gaz et H3B pour les liquides est d'ordre réglementaire puisqu'il s'agit de la définition même de ces critères de dangers. Il n'est donc pas possible de les regrouper sous seulement H3 .

M. CAYEUX indique que le Conseil a conscience de la complexité et de la technicité du dossier qui est porté à sa connaissance. Il note qu'il n'est pas compliqué de noter le caractère dangereux d'un certain nombre de déchets, dont les capacités inflammatoires sont notoirement connues.

M. FOURNIER considère comme très positif le projet d'arrêté qui est soumis à l'avis du Conseil. Il rappelle que les matières dangereuses comme les déchets seront soumis aux mêmes tests. De cette manière, l'industrie, en recourant à des tests similaires, va limiter les coûts que représentent ces tests. Néanmoins, **M. FOURNIER** s'étonne de constater que ce texte réglementaire fasse référence à des tests de l'ONU alors que ces derniers sont similaires à ceux que la CEE avait précédemment mis en place. En outre, **M. FOURNIER** considère que le terme « intrinsèque » utilisé dans le projet d'arrêté pour caractériser l'auto-échauffement n'est pas judicieusement choisi. Le rapporteur indique qu'il vérifiera ce point et proposera une autre rédaction.

Le rapporteur rappelle que la capacité d'un produit ou d'une matière à prendre feu de manière spontanée dépend de sa nature.

M. FOURNIER considère que la nature d'un produit n'est pas le seul critère permettant d'expliquer sa capacité à prendre spontanément feu. Il existe, précise-t-il, certains autres critères explicatifs. En outre, **M. FOURNIER** souhaite connaître la liste des laboratoires disposant des capacités de mener lesdits tests.

Le rapporteur rappelle que l'INERIS et le TERIS disposent de la capacité à mener ces types de tests.

M. JEANSON note que le projet d'arrêté fait explicitement référence à l'arrêté ADR en date du 5 décembre 1996. Il s'étonne de constater que l'arrêté IMDG n'a pas fait l'objet de la même attention. A ce titre, **M. JEANSON** souhaite savoir s'il existe des critères précis dans ledit arrêté IMDG correspondant à l'intérêt du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil.

Le rapporteur indique que le décret de nomenclature et le texte présenté utilisent les mêmes références.

M. SOL propose que le titre du projet d'arrêté fasse explicitement référence aux déchets.

Le rapporteur indique que ce terme sera ajouté au titre de l'arrêté ainsi qu'au titre de son annexe pour plus de lisibilité.

M. JEANSON se demande si les récipients seront éliminés sans qu'ils soient totalement vidés.

M. UYTTERHAEGEN souhaite connaître le nombre exact de sociétés et de salariés qui seraient concernés par l'application du projet d'arrêté.

Le rapporteur indique que le nombre des sociétés et des salariés concernés par l'application du projet de décret sera très limité car, dans la plupart des cas, un accord documentaire est suffisant.

Le président note que les questions des membres du Conseil supérieur des installations classées ont porté sur les difficultés de compréhension qu'ils ont rencontrées à la lecture du projet d'arrêté ou sur les imprécisions que contient ledit projet.

M. UYTTERHAEGEN se déclare rassuré de savoir que peu de sociétés et de salariés seront concernés par le projet d'arrêté.

*

Les membres du Conseil ont soulevé un certain nombre de problèmes que l'administration examinera. Sous cette réserve, le Conseil supérieur des installations classées se prononce favorablement sur le projet d'arrêté relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de danger H1 (explosif), H2 (comburant) et H3 (inflammable et facilement inflammable).

* * *

4 – Proposition de directive établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Présentation de l'analyse juridique de la DPPR.

Rapporteurs : Patricia BLANC, Christophe EWALD

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM ABAUZIT, BARTHELEMY, SOL, CAYEUX, UYTTERHAEGEN, CHEVET, JEANSON, LEGRAND

Le rapporteur rappelle que le Conseil et le Parlement européens étudient actuellement une proposition de directive visant à établir un système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour certaines catégories d'entreprises. Le Conseil a adopté une position commune sur ce texte lors de sa séance du 18 mars 2003. La directive devrait être adoptée avant la fin de l'année 2003. Elle fait actuellement l'objet d'un examen par le Parlement européen. Les installations concernées par ce projet de directive sont les installations classées soumises à autorisation dans les secteurs suivants :

- Raffinage,
- Sidérurgie,

- Industries minérales, ciment, verre, céramique,
- Papeterie,
- Installations de combustions de puissance supérieure à 20 MW.

Le rapporteur précise que les délais prévus sont particulièrement exigeants :
- Mise en place des outils de transposition le 31 décembre 2003,
- Transmission à la Commission Européenne du plan national d'octroi de quotas le 31 mars 2004,
- Démarrage du marché européen le 1er janvier 2005.

Le rapporteur estime possible de mettre en œuvre la directive sans modifier les dispositions actuelles de la législation sur les installations classées. En revanche, de nouvelles dispositions législatives seront nécessaires concernant la nature des quotas échangeables et le fonctionnement du marché.

A partir du 1er janvier 2005, aucune installation entrant dans le champ d'application de la directive ne pourra se livrer à une activité émettant des gaz à effet de serre sans une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. **Le rapporteur** propose qu'il soit prévu qu'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées vaille autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. **Le rapporteur** indique qu'une même autorisation pourra être délivrée pour plusieurs installations sur un même site et avec plusieurs exploitants. En revanche, l'autorisation ne contient pas de valeurs limites d'émissions des gaz à effet de serre concernées, mais à la place l'obligation de restituer, chaque année, un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de ladite année. Au début de chaque période d'allocation des quotas, les Etats membres devront élaborer un Plan national d'octroi des quotas précisant les modalités d'attribution des quotas aux exploitants. Ces Plans nationaux seront préalablement notifiés à la Commission européenne.

S'agissant des sanctions, **le rapporteur** indique que la restitution d'un nombre insuffisant de quotas pour couvrir les émissions de l'année sera prévue par la proposition de directive. Celle-ci fixe, en outre, un certain niveau de pénalités financières.

Concluant son propos, **le rapporteur** précise les mesures législatives et réglementaires qui devront être prises :
- création d'un marché de quotas d'émissions,
- équivalence entre l'autorisation d'exploitation au titre de la législation des installations classées et l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- attributions initiales de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- cessions ou annulations de quotas initialement alloués,
- création d'un registre national des quotas,
- amendes éventuelles au cas où une entreprise ne restituerait pas, avant le 30 avril de chaque année, un nombre suffisant de quotas permettant de couvrir ses émissions de l'année précédente.

M. SOL estime que la restitution doit être faite par le détenteur.

Le président estime que les débats du Conseil ne doivent pas porter sur la question des délais qu'il sera très difficile de respecter.

M. ABAUZIT souhaite connaître les critères de refus ou de délivrance de l'autorisation d'émettre. Il estime que la loi doit les préciser.

Le rapporteur indique que l'autorisation est délivrée lorsque l'exploitant est jugé capable de contrôler, de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre.

M. UYTTERHAEGEN souhaite savoir si les installations existantes seront contraintes de solliciter une autorisation.

Le rapporteur précise que si le principe selon lequel l'autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre est retenu par le législateur, il ne sera pas nécessaire que les installations existantes demandent une nouvelle autorisation. La plupart d'entre elles contrôlent et déclarent déjà leurs émissions. Certains dossiers devront être remis à jour.

M. SOL, après avoir évoqué certaines difficultés possibles, considère nécessaire de bien détecter les zones de frottement et les zones d'interactions entre réglementation des installations classées et marché de quotas afin de mieux les identifier et de chercher à harmoniser les deux systèmes pour qu'ils permettent la mise en place d'un marché européen efficace.

M. BARTHELEMY s'inquiète de constater que certaines branches d'activités ne rentrent pas dans le champ de la directive qui est aujourd'hui soumise à l'avis du Conseil supérieur des installations classées. Il rappelle, par ailleurs, qu'un certain nombre d'usines sont dotées d'installations de combustion. **M. BARTHELEMY** souhaite savoir s'il était éventuellement possible d'instituer des « valeurs limites », en termes d'émissions de gaz à effet de serre pour les installations les plus importantes lorsqu'elles ne sont pas dans le champ de la directive, ce afin qu'elles soient soumises à une exigence environnementale équivalente.

M. JEANSON considère qu'il n'est pas cohérent de laisser, d'un côté, le marché gérer le rejet des émissions et, de l'autre, fixer des valeurs limites de rejet des polluants atmosphériques (SO2, NOX), alors que ces pollutions sont liées aux mêmes sources (combustion de produits énergétiques).

M. BARTHELEMY rappelle que les arrêtés qui sont actuellement pris concernent un certain type d'installations.

M. UYTTERHAEGEN s'interroge sur le système évoqué par le rapporteur des amendes non libératoires. Il entend notamment savoir comment fonctionnent lesdites amendes en fin de période.

Le rapporteur rappelle que l'administration française soutient l'inclusion dans la directive de la chimie. Il considère, en effet, que cette inclusion faciliterait la réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle, précise **le rapporteur**, ladite administration souhaite que le vote en seconde lecture du projet de directive intègre cette donnée.

M. SOL considère que le bon fonctionnement du marché des quotas d'émissions dépendra de la capacité d'adaptation de l'administration aux réalités du marché.

M. BARTHELEMY estime que la transmission de quotas d'une entreprise à une autre risquera de poser problème dans la mesure où cette transmission reviendra à déplacer de l'argent.

Le rapporteur rappelle que le contrôle des émissions de chacune des installations sera assuré par la DRIRE. L'organisme gestionnaire des transactions ne devrait pas avoir à connaître le montant des émissions de gaz à effet de serre. **Le rapporteur** rappelle, en outre, que l'allocation des quotas ne pourra en aucun cas être parfaitement équitable. Si cela était possible, il n'y aurait pas nécessité de créer un outil de marché complexe comme un permis échangeable. C'est la raison pour laquelle le marché devra contribuer au rééquilibrage de la situation, au cas où elle ne serait pas égale.

M. CHEVET souhaite connaître la manière dont l'allocation initiale sera mise en place. Il craint, en effet, les conséquences d'une mauvaise distribution des quotas initiaux.

M. LEGRAND rappelle que la DGEMP a clairement pris parti pour une totale flexibilité et une grande transparence dans le domaine des attributions initiales des quotas d'émissions de gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle la pénalité qui doit être instituée ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une taxe lorsque la restitution sera insuffisante. **M. LEGRAND** estime que cette transparence et cette flexibilité constituent des conditions primordiales à une bonne tenue du marché des quotas d'émissions.

M. JEANSON s'interroge sur les modalités de fixation initiale des quotas alloués et sur la capacité de ces quotas à diminuer l'émission de gaz à effet de serre et à respecter les traités internationaux relatifs à l'émission desdits gaz.

Le rapporteur précise qu'on définira une enveloppe globale des permis à attribuer et un mode d'allocation applicable à chaque installation. Pour l'enveloppe globale, il rappelle que la France a défini, au cours de l'année 2000, les objectifs que son administration se fixait en termes de lutte contre les gaz à effet de serre. Ces objectifs ont notamment été définis par le Plan national de lutte contre l'effet de serre et constituent des bases de détermination de cette enveloppe. **Le rapporteur** cite deux des quatre hypothèses de travail retenues pour les autorisations d'émissions :

- calcul des réductions sur la base des émissions historiques de gaz à effet de serre (la référence étant la moyenne des trois années précédentes),
- calcul de l'allocation sur la base des émissions spécifiques de CO2 en tenant compte des prévisions de capacité de production des installations concernées.

Le rapporteur rappelle qu'il est proposé que les modalités d'attribution initiale des quotas soient établies par décret. **Le rapporteur** souligne combien le risque de contentieux est important en ce domaine.

M. CAYEUX souhaite savoir si les puits de carbone seront concernés par la directive relative à l'autorisation d'émissions de gaz à effet de serre.

Le rapporteur indique que les crédits qui pourraient être générés par ce type de projet ne sont pas couverts par le projet de directive.

Mme DUPUIS indique à **M. CAYEUX** que le gouvernement travaille actuellement à la rédaction d'un Plan climat 2003 destiné à compléter la Plan national de lutte contre le changement climatique. Elle précise que les agriculteurs et les transporteurs sont associés à l'élaboration de ce plan.

M. SOL souligne la nécessité de constituer une autorité de régulation pour réguler le futur marché des émissions de gaz à effet de serre. Il souhaite savoir s'il est prévu, à ce titre, de créer une telle instance.

Le rapporteur indique que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) s'est portée candidate pour assurer la tenue du registre de gestion des transactions. Il précise qu'il ne sera cependant pas forcément nécessaire de recourir à une Bourse des échanges d'autorisations pour réguler le marché des émissions. La question de savoir s'il est nécessaire en outre de désigner une autorité de régulation n'a pas encore été tranchée.

Le président appelle de ses vœux l'émergence heureuse du marché des émissions de gaz à effet de serre.

M. JEANSON souligne l'importance de la création d'un tel marché des émissions dont le développement sera conditionné à la nécessaire mise en place d'une autorité de régulation.

*

Le Conseil se prononce favorablement sur l'analyse juridique présentée par la DPPR concernant la proposition de directive établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Il rappelle le rôle prédominant et essentiel d'une équité dans l'attribution initiale des quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Il estime necessaire que la mise en place d'un système des quotas soit accompagnée d'un marché fonctionnant en toute transparence, que soit assurée la cohabitation harmonieuse de deux systèmes différents, un marché de quotas et la police des installations classées, qu'une procédure de restitution en cas d'attribution excessive soit instituée et que des sanctions soient prévues dans le cas de dépassement.

* * *

5 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 sur les conditions d'éloignement imposées pour l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (première partie, prise en compte du BLEVE pour les GPL).

Rapporteurs : Bruno CAHEN, Jan RUGE SAWICKI

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM ABAUZIT, BARTHELEMY, QUINQUIS, DUMONT, JEANSON, CHEVET, BROCARD

Le rapporteur rappelle que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié fixe des conditions d'implantation, de conception et d'éloignement vis-à-vis des constructions et des voies de circulation pour les nouveaux réservoirs de gaz inflammables soumis à autorisation.

S'agissant des réservoirs aériens, les distances mentionnées au point 3-2-1 de l'article 3 tiennent compte du risque de BLEVE auquel ces réservoirs sont soumis. Lesdites distances sont déduites de l'évaluation de ses effets thermiques sur les tiers. Ce phénomène s'est manifesté à plusieurs reprises, au cours d'accidents « remarquables » à Feyzin (France) en janvier 1966, à Mexico en novembre 1984, à Sydney en avril 1990 ou à Izmit (Turquie) en juillet 2002.

Le rapporteur indique que la prévention et la protection vis-à-vis de ce type d'accident porte non seulement sur la mise en œuvre de dispositions et de dispositifs de sécurité ainsi que la recherche permanente de réduction des risques à la source sur les facteurs de gravité, de probabilité et de cinétique et en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des installations.

Le rapporteur précise la récente publication par l'INERIS d'un rapport relatif à la connaissance du BLEVE. Il dresse le bilan de l'évolution des modèles d'effets thermiques d'un BLEVE mettant plus précisément en œuvre du butane ou du propane. La démarche a porté sur :

- L'analyse des caractéristiques principales de trois modèles du BLEVE : les versions 1992 et 1997 de l'approche du TNO, le CCPS, ainsi que l'approche TRC.
- La comparaison des résultats de l'ensemble et des formules de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 aux résultats des tests expérimentaux et au retour d'expérience en matière d'accidents industriels et de transport impliquant des BLEVE.

Le rapporteur indique que le modèle TRC permet non seulement de retrouver les principales caractéristiques de la boule de feu déterminées par les deux autres modèles du TNO et du CCPS, qui sont exclusivement basées sur des corrélations empiriques, mais aussi de décrire l'évolution dans le temps de la boule de feu en bon accord avec la réalité du phénomène physique. La prise en compte de cette spécificité et l'intégration des propriétés thermophysiques de chaque produit butane ou propane conduisent à obtenir des distances d'effets thermiques létales ou de blessures irréversibles sur les tiers différenciés et qui sont inférieures de 15 à 40 % à celles qui sont obtenues par les formules de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 pour l'ensemble des capacités du GPL en France.

M. ABAUZIT s'étonne que cette étude ne concerne que le butane et le propane. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles les autres gaz n'ont pas fait l'objet de la même étude.

Le rapporteur précise que les autres gaz feront l'objet d'une analyse similaire à celle conduite pour le butane et le propane. Il rappelle que ces deux gaz sont très fréquemment utilisés et de nombreuses études sont disponibles. **Le rapporteur** indique enfin que les autres gaz, contrairement au butane et au propane, sont fréquemment toxiques.

Mme DUPUIS rappelle que l'arrêté ministériel interdit l'édification de réservoirs aériens de capacité supérieure à une contenance de 500 mètres cubes.

Le rapporteur indique qu'il existe une relative marge de sécurité en cas de BLEVE « tiède ». Aucune étude n'est en mesure d'affirmer l'existence de BLEVE froids.

M. DUMONT rappelle que les formules de l'arrêté du 9 novembre 1989 fondées sur le modèle TNO postérieur à l'accident de Mexico avaient pour objet d'assurer une certaine protection contre des projectiles et des effets de pression

Le rapporteur indique qu'il convient également d'intégrer les effets aléatoires de type projectiles.

M. QUINQUIS propose d'insérer, dans les formules de calculs, des coefficients de sécurité. Ceci permettrait de se prémunir contre tout risque ou tout événement impromptu.

Le rapporteur souligne que le facteur d'incertitude n'est pas nul. Il considère que l'instauration d'une « marge de sécurité » est une excellente idée, mais pas au niveau suggéré par **M. QUINQUIS**.

M. QUINQUIS s'interroge sur le fait de savoir si l'ensemble des risques a été couvert par le projet d'arrêté.

Le rapporteur indique que le risque zéro n'existe pas, qu'il existe potentiellement des risques d'effets graves en dehors des zones (effets indirects, anisotropie des effets dus à la topographie des lieux…). Il existe toujours un facteur d'incertitude.

M. BARTHELEMY souhaite savoir si le carburant GPL fera l'objet d'un traitement.

Le rapporteur indique que, s'agissant de la catégorie de réservoirs aériens visée par l'arrêté ministériel et intéressant présentement le Conseil, il n'est pas prévu que le carburant GPL fasse l'objet d'un traitement particulier dès lors qu'il n'est pas stocké en tant que tel en grandes quantités (SEVESO).

M. BARTHELEMY souhaite que le rapporteur précise les informations disponibles sur les effets de cette future réglementation sur les réservoirs existants.

Le rapporteur estime que ladite réglementation devrait permettre de traiter de manière plus précise et mieux modélisée le phénomène du BLEVE sur toutes les installations.

M. BARTHELEMY rappelle que le nombre des nouveaux réservoirs construits depuis 1989 est faible. Il souligne, en outre, la difficulté à instituer des distances de sécurité.

Mme DUPUIS considère que la question de l'avenir des terrains libérés est au coeur de la réflexion autour de la nouvelle législation (projet de loi sur les risques technologiques). Elle rappelle, à ce sujet, la très forte pression qui est exercée sur les maires pour faire édifier sur ces territoires libérés des lotissements ou des espaces d'habitation.

M. ABAUZIT s'interroge sur la capacité du nouveau dispositif à atteindre les objectifs de réduction de distance dans le cas des installations existantes. Il estime nécessaire d'intégrer au projet d'arrêté un article indiquant que les installations existantes sont également concernées par la future réglementation.

M. JEANSON estime qu'il serait judicieux, en ce domaine, d'appliquer le principe de précaution. Il estime que tant que les questions que se posent les membres du Conseil n'ont pas trouvé de réponses satisfaisantes, il ne saurait être question de modifier les distances. Une telle décision serait, en effet, prématurée.

Le rapporteur souligne que la proposition présentée aujourd'hui au Conseil constitue un bon compromis entre les diverses positions possibles.

M. JEANSON estime que la diminution des distances, telle que la suggère le rapporteur, ne contribuera certainement pas à faire diminuer de manière significative le nombre de morts. Il estime, au contraire, que la conservation en l'état des distances de sécurité contribuerait à réduire le nombre de morts.

M. BARTHELEMY ne partage pas le point de vue de **M. JEANSON**. Il estime qu'il est nécessaire, au contraire, de mettre en place les nouvelles distances de sécurité dès que cela sera possible. En effet, leur instauration permettra d'instituer des dispositifs de sécurité à l'efficacité reconnue et qui n'auraient pas été mis en œuvre si une nouvelle réglementation n'était pas instituée. Par ailleurs, **M. BARTHELEMY** estime que le vrai problème réside dans la destination finale des terrains libérés. Il rappelle que ces terrains ne sont pas systématiquement affectés à la construction de terrains de golf… Les zones de sécurité sont, en effet, parfois également destinées à recevoir des zones d'habitation.

M. BROCARD rappelle que, lors d'accidents fréquents, les bris de vitres intervenus au-delà des zones de sécurité ont fait des blessés graves. Cette réalité doit également être prise en compte dans le débat qui occupe le Conseil.

M. DUMONT indique que l'évaluation des effets de l'explosion de nitrates d'ammonium à Toulouse a conduit à une estimation de surpression de 50 mbar à 800m, alors que les récriminations locales portaient sur l'insuffisance de la zone de maîtrise de l'urbanisation fondée, il est vrai, sur un scénario de fuite toxique.

Le rapporteur rappelle que, à l'occasion de ce type d'accidents, on déplore souvent des blessés hors des zones d'effets irréversibles. Il attire néanmoins l'attention de **M. DUMONT** sur le fait que l'on n'y a jamais relevé de morts. Cet élément doit être pris en compte dans les PPRT. Il existe des effets réversibles qui peuvent être dangereux (aveuglement, irritation…).

Le rapporteur rappelle que tous les effets d'une explosion de type BLEVE peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques, qu'il s'agisse des chutes de plafonds ou des bris de vitres, et que les PPRT ou les PPI peuvent en tenir compte. En revanche, il faut distinguer les zones d'isolement et les zones plus vastes où des travaux seraient nécessaires (ex : vitres en polycarbonate) sans pour autant interdire toute construction.

*

Le Conseil considère que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 sur les conditions d'éloignement imposées pour l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés constitue une adaptation au progrès technique concernant l'évaluation des risques relatifs à ces installations, et il émet un avis favorable sur ce projet. Toutefois, il estime nécessaire de rappeler que la définition des zones de sécurité ne saurait garantir l'absence de tout risque au-delà de ces zones.

* * *

6 – Questions diverses

M. UYTTERHAEGEN annonce au Conseil son intention de faire valoir ses droits à la retraite ; en conséquence, il estime ne pas devoir continuer à siéger au Conseil. Il remercie le Président pour l'animation des débats qu'il a présidés et pour la sagesse d'esprit dont il a toujours su faire preuve.

Le président remercie **M. UYTTERHAEGEN** pour la contribution déterminante qu'il a apportée à la qualité des débats du Conseil. Par des interventions généralement modérées, **M. UYTTERHAEGEN** a facilité la prise en compte du point de vue des entrepreneurs dans les avis émis par le Conseil. Au nom du Conseil, il souhaite à **M. UYTTERHAEGEN** une longue et active retraite.

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance se tiendra le 26 juin 2003.

*

La séance est levée à 18H30.

* * *